DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de POCE LES BOIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°63-2026

Limitation de la vitesse à 30 km/h sur la RD n°34, au niveau du plateau ralentisseur situé à l'entrée du lotissement communal du chêne

Le Maire de POCE-LES-BOIS :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants) ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU le Code de la route (notamment les articles R. 110-1, R. 411-5, R. 411-8, R. 413-1 et suivants) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures dans l'intérêt de la sécurité du public et de la commodité des passages sur l'ensemble des voies et places publiques dans l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h à l'entrée du lotissement communal du chêne permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

ARRÊTE

Article 1er : **La section limitée à 30 km/heure sur la RD n°34, est comprise de part et d'autre du plateau ralentisseur, situé à l'entrée du lotissement communal du chêne et signalée par des panneaux B14.**

Article 2 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée en Mairie.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché en mairie le 2 novembre 2026, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Pocé-les-Bois, le 2 novembre 2026.

Le Maire,
Frédéric MARTIN